

## SOMMAIRE AOÛT 2021

### Décisions

DM_2021_0148_CC	Déclassement de matériel de puériculture au profit de l'association « Emmaüs »
DM_2021_0160_CC	Mise à disposition à titre payant – Garages 78, rue de la Duché à Cherbourg-Octeville Conclusion d'une convention d'occupation
DM_2021_0163_CC	Déclassement de matériel de puériculture
DM_2021_0172_CC	Mise à disposition à titre payant – Garages rue du Calvaire – Tourlaville – Conclusion d'une convention d'occupation avec Madame MOREAU

### Arrêtés

AR_2021_4491_CC	Permission de voirie - Occupation du domaine public - Pose de poteaux Manche Numérique sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2021_4495_CC	Autorisation d'aménager un ERP – Université de Caen Basse-Normandie /AT05012921G0060
AR_2021_4547_CC	Additif à l'arrêté N° AR_2021_696_CC : ajout et suppression de délégations auprès de fonctionnaires en fonction des modifications de l'organigramme - Arrêté permanent - Délégation dans les fonctions d'officier d'état civil et de signature aux fonctionnaires de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2021_4657_CC	Création d'un passage piéton rue du Grand Pré sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2021_4664_CC	Obligation du port du masque dans les bâtiments municipaux
AR_2021_4695_CC	Interdiction de stationner sur 10 m rue de France sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2021_4721_CC	Création d'un emplacement réservé rue Gambetta – Parking de la Résidence du Pont de la Noë sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2021_4722_CC	Abrogation arrêté n° 6232 du 19 octobre 1999 – Arrêté permanent emplacement réservé rue du Général de Gaulle sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2021_4723_CC	Arrêté permanent emplacement réservé rue Gambetta sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2021_4727_CC	Rue Carnot – Suppression d'une aire de stationnement PMR
AR_2021_4767_CC	Autorisation de poursuivre l'exploitation d'un ERP EHPAD Gros Hêtre 2, rue Aristide Briand sur la commune déléguée de de Cherbourg-Octeville
AR_2021_4787_CC	Autorisation d'aménager ERP/SNC L'ABRI COTIER/AT05012921G0053
AR_2021_4789_CC	Autorisation d'aménager ERP/SAS LE FLAG/AT05012921G0051
AR_2021_4802_CC	Autorisation d'aménager ERP/VILLE DE CEC/AT05012921G0086
AR_2021_4803_CC	Autorisation d'aménager ERP/SHEMA/AT05012920G131
AR_2021_4862_CC	Création d'un passage piéton chemin des Mésanges rue des Vindits sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2021_4914_CC	Autorisation d'aménager un ERP/EURL SAUDAGE CONCEPT STORE/AT 050 129 G0090
AR_2021_4947_CC	Autorisation d'aménager ERP/SARL RKP OPTIC/ AT05012921G0077
<del>AR_2021_4987_CC</del>	<del>Autorisation d'aménager un ERP/SARL RKP OPTIC/AT05012921G0077</del>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION N°DM\_2021\_0148\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**OBJET : Déclassement de matériel  
de puériculture au profit de  
l'association Emmaüs**

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020\_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT qu'il a été convenu de faire don à l'association Emmaüs, du matériel de puériculture stocké à la crèche familiale.

1<sup>er</sup> niveau nomenclature préfecture  
2<sup>ème</sup> niveau nomenclature préfecture

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Il a été convenu à l'association « Emmaüs », du matériel de puériculture de la crèche familiale suivant :

2 anciennes poussettes double Jamic, 3 poussettes double Graco Stadium duo, 5 poussettes double Power twin pro Jané bleues ciel, 1 poussette Loola Bébé confort, un lit mini bassinnet.

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 19 août 2021,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le maire-adjoint,

Sébastien FAGNEN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION N°DM\_2021\_0160\_CC**

**Mise à disposition à titre payant –  
Garages 78, rue de la Duché –  
Cherbourg-Octeville – Conclusion  
d'une convention d'occupation du  
garage n°2 avec Monsieur  
Christophe Goulois**

3 Domaine et Patrimoine  
3.3 Locations

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020\_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que La ville de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire de 3 garages sis 78, rue de la Duché, Cherbourg-Octeville, qu'elle met à disposition de particuliers.

CONSIDERANT que la convention d'occupation de Monsieur Christophe Goulois arrive à échéance le 10/09/2021.

CONSIDERANT que la ville a donné un avis favorable quant au renouvellement de ladite occupation.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – de conclure une convention d'occupation au bénéfice de Monsieur Christophe Goulois du garage n°2 sis 78, rue de la Duché à Cherbourg-Octeville, d'une superficie totale de 25 m<sup>2</sup>, pour une durée de 3 ans à compter du 11/09/2021.

Cette mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance mensuelle d'un montant de 42,00€ payable et révisable dans les conditions prévues par la convention signée entre les deux parties.

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 26/08/2021

Reçu en préfecture le 26/08/2021

Affiché le

**SLOW**

ID: 050-200056844-20210818-DM\_2021\_0160\_CC-AR

**ARTICLE 3 - M.** le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 18 août 2021

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le maire-adjoint,



**Pierre-François LEJEUNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION N°DM\_2021\_0163\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**OBJET : Déclassement de matériel  
de puériculture**

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020\_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

1<sup>er</sup> niveau nomenclature préfecture  
2<sup>ème</sup> niveau nomenclature préfecture

CONSIDERANT qu'il a été convenu de la destruction du matériel de puériculture cassé de la crèche familiale

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Il a été convenu le déclassement en vue de la destruction du matériel de puériculture cassé de la crèche familiale suivant :

1 poussette simple Jamic, 1 marche pied, pièces détachées Réhausseur tablette zen blanc Babymoov, 1 lit parapluie, 1 hamac de poussette.

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 19 août 2021,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le maire-adjoint,

Sébastien FAGNEN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION N°DM\_2021\_0172\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Mise à disposition à titre payant –  
Garages rue du Calvaire –  
Tourlaville – Conclusion d'une  
convention d'occupation avec  
Madame Audrey Moreau**

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020\_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la ville est propriétaire d'un ensemble de 11 garages sis rue du Calvaire à Tourlaville qu'elle met à disposition de particuliers.

3 Domaine et Patrimoine  
3.3 Locations

CONSIDERANT que Monsieur Didier Dargenne a résilié la convention d'occupation d'un des garages le 26 février 2021.

CONSIDERANT que Madame Audrey Moreau a sollicité la ville par mail du 16 août 2021 la location dudit garage resté vacant.

CONSIDERANT que la ville a donné un avis favorable.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – de conclure une convention d'occupation au bénéfice de Madame Audrey Moreau d'un garage sis rue du Calvaire à Tourlaville, d'une superficie de 16,20 m<sup>2</sup>, pour une durée de 3 ans, à compter du 27 août 2021.

La présente mise à disposition est autorisée moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 31,61€ payable et révisable dans les conditions prévues par la convention signée entre les deux parties.

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 10/09/2021

Reçu en préfecture le 10/09/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 050-200056844-20210910-DM\_2021\_0172\_CC-AR

**ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 26 août 2021

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le maire-adjoint,



**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_4491\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE POTEAUX MANCHE NUMERIQUE  
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 126-2021 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

# ARRÊTE

## **Article 1 – Permission de voirie**

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

## **Article 2- Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1<sup>ER</sup> avril 2034**.

Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## **Article 3- Nature des ouvrages**

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres Au m2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-563	25 juin 1944-froide- église- verdun					13

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

## **Article 4 - Prescriptions techniques particulières**

### ***TRANCHEE SOUS CHAUSSEE***

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la

voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

### **TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT**

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

### **MICRO TRANCHEE**

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

### **Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

### **Article 7- Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

### **Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas**

## **d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

## **Dispositions spéciales**

### **Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

### **Article 10- Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 11 – Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

### **Article 12 – Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

### **Article 13- Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 28 JUL. 2021

Par délégation,  
le maire adjoint,

  
Patrice Martin,



**Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

**Annexes**

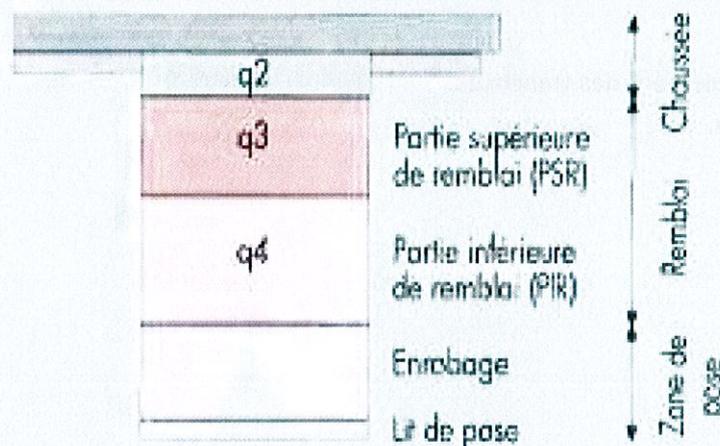
Coupes types de remblaiement des tranchées.  
Dossier du pétitionnaire.

# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

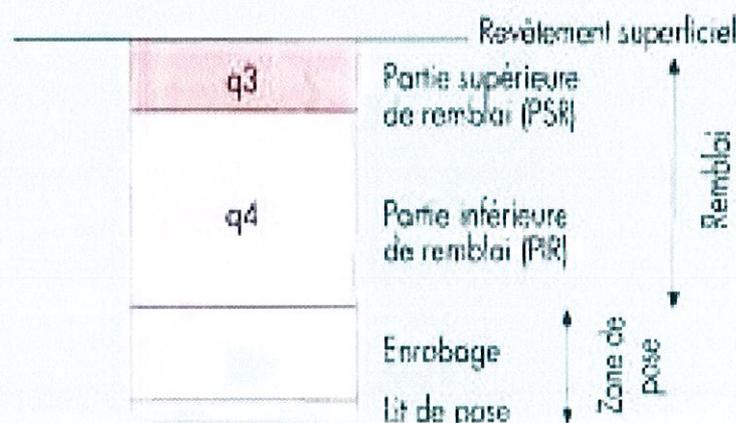
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

## CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE



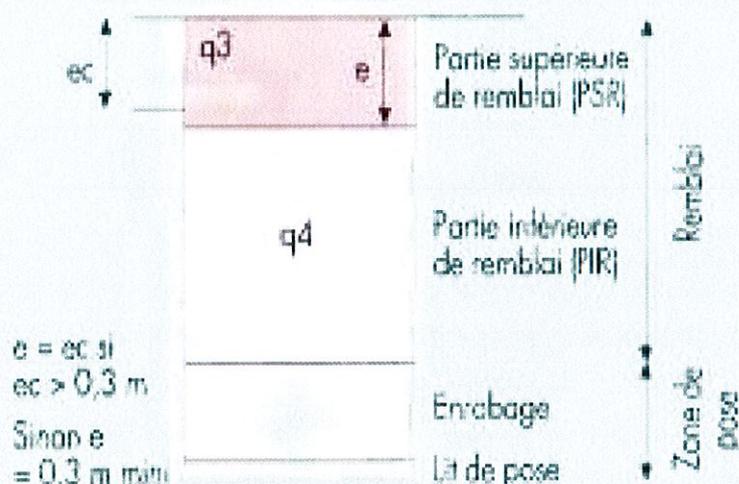
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

## CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



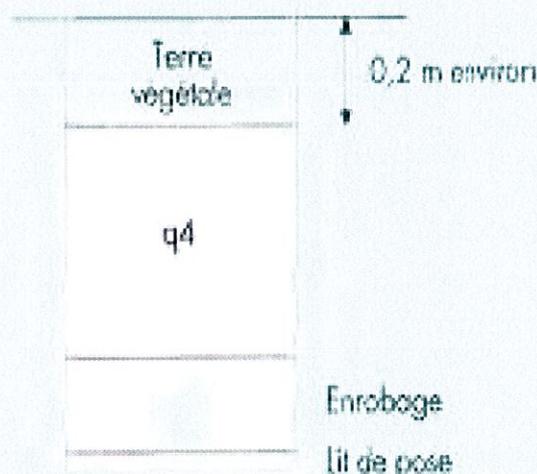
La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

## CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif  $q3$  sur une épaisseur ( $e$ ) égale à celle de la chaussée ( $ec$ ) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ( $q4$ ) sont applicables.

## CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



### CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ( $L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification  $q4$ ,  $q3$  ou  $q2$ . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

Demandeur :

**UNIVERSITE CAEN NORMANDIE**

Esplanade de la Paix

14032 CAEN

Nature des travaux : **Aménagement du FABLAD à l'U.F.R.**

Sur un terrain sis à :

**Rue Louis Aragon**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AD 845**

AR\_2021\_4495 \_CC

## ARRÊTÉ

### Autorisant une demande d'autorisation de travaux

**Le Maire,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,  
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **17/06/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/07/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **23/07/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **23/07/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/07/2021** mentionnées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 – SECURITE**

### **DESCRIPTION**

Le projet consiste en l'aménagement d'un espace Fablab (atelier de fabrication numérique ouvert à tous) sur plusieurs salles au niveau N-1 de l'UFR.

L'espace FABLAB, sous contrôle d'accès, est accessible au public en dehors des horaires d'ouverture de l'UFR et comprend :

- une salle TP fabrication ;
- un bureau d'étude ;
- des box ;
- divers locaux (TGBT, transformateur, serveur informatique) ;
- des locaux de stockage ;
- un local copieur / façonnage ;
- un bureau ;
- une chaufferie ;
- des sanitaires.

L'effectif maximum du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement, selon déclaration du président de l'université M. ADOUI Lamri est de 566 personnes dont 540 au titre du public.

Le reste de l'établissement n'est pas modifié.

### **REGLEMENTATION**

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié (type R).

### **CLASSEMENT**

Cet établissement isolé est classé en type **R** de la **3ème** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1 et GN2.

### **CONTROLE**

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.123-45).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

### **AVIS**

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et des compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

5 - Isoler le local de stockage informatique par des murs et plancher haut coupe-feu de degré 1 heure et un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure équipé d'un ferme-porte (art. CO 28 du règlement de sécurité).

6 - Baliser, par des indications bien lisibles de jour comme de nuit, les cheminements empruntés par le public pour évacuer l'établissement. Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents, lumineux, de forme rectangulaire, conformes à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité, à l'exception des signaux normalisés pour sorties et issues de secours n° 50041, 50042 et 50044. Cette signalisation doit être placée de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence (art. CO 42 du règlement de sécurité).

7 - Réaliser le verrouillage des portes des sorties de secours conformément aux dispositions de l'article CO 46 du règlement de sécurité :

- chaque porte doit être équipée d'un dispositif de verrouillage électromagnétique conforme à la norme en vigueur ;
- les portes équipées ne peuvent être commandées que par un dispositif de commande manuelle à fonction d'interrupteur intercalé sur la ligne de télécommande et situé près de l'issue ou par un dispositif de contrôle d'issues de secours conforme aux dispositions de la norme le concernant ;
- le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dans les conditions définies à l'article MS 60 du règlement de sécurité (dès déclenchement du processus d'alarme générale, automatiquement et sans temporisation en cas de détection incendie).

8 - Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. AM 4, AM 5 et AM 7 du règlement de sécurité) :

- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

9 - Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement. Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérable devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303 (art. MS 41 du règlement de sécurité).

10 - S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en oeuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne (art. MS 57 du règlement de sécurité).

### **ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE**

#### **PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

- Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.
- Tous les propriétaires ou exploitants responsables d'un établissement recevant du public (ERP) qui n'ont pas rempli leurs obligations de mise en accessibilité conformément à la loi de 2005, doivent déposer un dossier d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité totale de leur ERP. Si aucune démarche n'est effectuée, les propriétaires ou exploitants s'exposent à se voir infliger des sanctions pécuniaires administratives et pénales.
- **Le propriétaire ou exploitant responsable de l'établissement recevant du public (ERP) devra déposer un dossier d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité totale de l'ERP.**
- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.  
(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **02 AOUT 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **02 AOUT 2021**  
Par délégation du Maire,  
au nom de l'Etat,  
L'adjoint au Maire,

**Pierre-François LEJEUNE**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

## **INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT**

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_4547\_CC**

**ADDITIF à l'ARRÊTÉ N°AR\_2021\_696\_CC : Ajout et suppression de délégations auprès de fonctionnaires en fonction des modifications de l'organigramme - Arrêté permanent**

**Délégation dans les fonctions d'officier d'état civil et de signature aux fonctionnaires de Cherbourg-en-Cotentin**

Monsieur Benoit ARRIVÉ maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la délibération n° DEL\_2020\_164 du 5 juillet 2020

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-11, L2122-19, L 2122-30, R 2122-8, R 2122-10,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature des 15 maires-adjoints, 5 maires délégués et 4 conseillers délégués,

VU l'arrêté de délégation dans les fonctions d'officier d'état civil et de signature aux fonctionnaires de Cherbourg-en-Cotentin AR n°\_2021\_696\_CC du 19 février 2021,

Vu l'évolution des organigrammes des services,

CONSIDERANT l'utilité d'une délégation de signature aux fonctionnaires dans un souci d'efficacité et de réactivité dans la gestion des affaires communales,

CONSIDERANT le départ de Dominique LE GALL et l'arrivée d'Elodie FOUACE, il y a lieu de modifier l'arrêté n°\_2021\_696\_CC.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les article 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté n°\_2021\_696\_CC du 19 juillet 2021 portant délégation dans les fonctions d'officier d'état civil et de signature aux fonctionnaires de Cherbourg-en-Cotentin sont modifiés et complétés de la façon suivante:

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – *Dans les conditions prévues à l'article R2122-10 du code général des collectivités territoriales, délégation dans les fonctions d'officier d'état civil et de signature sont données, sous mon contrôle et ma responsabilité à :*

#### **DIRECTION ACCUEIL POPULATION EST**

##### **Pour le territoire de La Glacerie :**

- Sabrina LETELLIER, épouse HAMEL, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe,
- Sylvie GRANDSIRE, épouse LEMAGNEN, auxiliaire de puériculture,
- Vincent LOCHET, adjoint administratif territorial,
- Élodie EQUILBEC, épouse FOUACE, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe.

Les autres directions et territoires restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** *Dans les conditions prévues à l'article L2122-19 du code général des collectivités territoriales, délégation de signature est donnée **dans le cadre de la police des funérailles et lieux de sépultures**, sous mon contrôle et ma responsabilité en cas d'absence ou d'empêchement*

des maires délégués aux responsables des services communaux sur  
déléguée dans l'ordre de priorité suivant :

**Pour le territoire de Cherbourg-Octeville :**

- Nathalie CAPITEN, cheffe de service Cimetières,
- Nathalie PICHON, épouse LECESNE, cheffe de service titres et population,
- Corinne LEBRUN, cheffe de département,
- Yoann BOSSÉ, directeur général adjoint.

**Pour le territoire de Tourlaville :**

- Sandrine AUGÉARD, cheffe d'équipe,
- Nathalie VERCHER, épouse GOSSELIN, directrice,
- Yoann BOSSÉ, directeur général adjoint.

**Pour le territoire de La Glacerie :**

- Élodie EQUILBEC, épouse FOUACE, cheffe d'équipe
- Nathalie VERCHER, épouse GOSSELIN, directrice,
- Yoann BOSSÉ, directeur général adjoint.

**Pour le territoire d'Équeurdreville-Hainneville :**

- Catherine POLIDOR, épouse LEZEC, cheffe d'équipe,
- Christine TOUZÉ, épouse BOUSSELMAME, directrice,
- Yoann BOSSÉ, directeur général adjoint.

**Pour le territoire de Querqueville :**

- Caroline SOUTIF, épouse DRUON, cheffe d'équipe,
- Christine TOUZÉ, épouse BOUSSELMAME, directrice,
- Yoann BOSSÉ, directeur général adjoint.

**ARTICLE 2** - Ampliation du présent arrêté sera adressée aux intéressés, à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Cherbourg et à Madame la Sous-Préfète de Cherbourg.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après sa transmission au représentant de l'Etat, son affichage et sa notification. Les autres dispositions de l'arrêté n°\_2021\_696\_CC du 19 juillet 2021 demeurent inchangées.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le tribunal administratif (3 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN). dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours des intéressés.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Cherbourg-en-Cotentin, le 3 août 2021

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_ 4657 CC**

**Arrêté Permanent**

**CREATION D'UN PASSAGE PIETONS**

**RUE DU GRAND PRE**

**Commune déléguée de Tourlaville**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,  
VU la demande en date du 9/08/21  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité de créer un passage piétons rue du grand Pré.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Un passage piétons sera créé rue du Grand Pré à l'intersection avec la rue des Entreprises suivant le plan joint.

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 3** - les règles de signalisation sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la ville de Cherbourg en cotentin.

**ARTICLE 4** - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

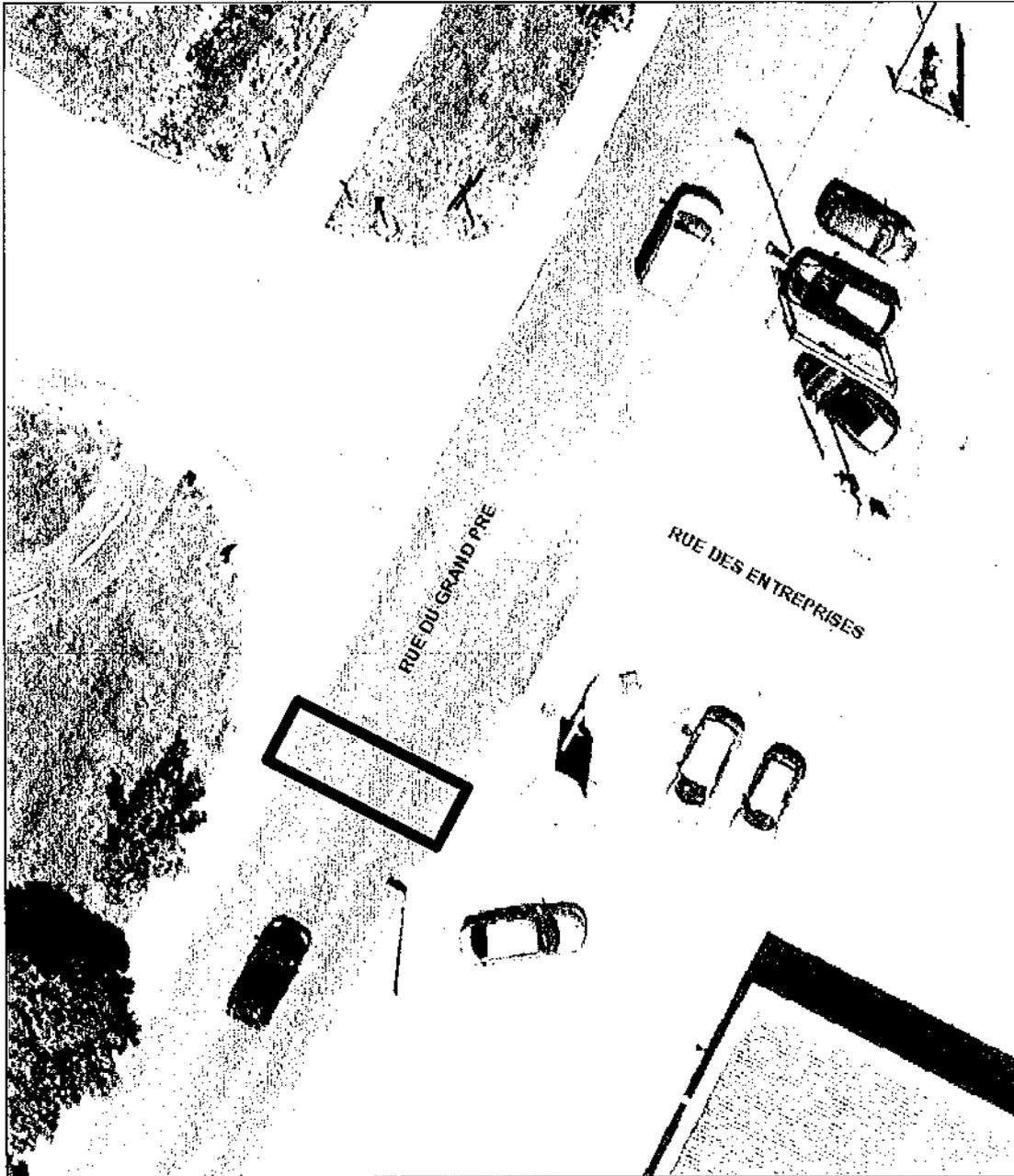
**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin  
Le **10 AOUT 2021**  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
**Pierre-François LEJEUNE**



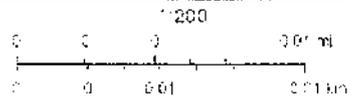
Création d'un passage pour piétons Grand PRE/Entreprises à Tourlaville.

### Grand PRE Entreprises



03-08-2021 à 09:10:49

Hameaux\_lieux\_dits



Création d'un passage pour piétons

Projet de loi n° 1033 du 10 août 2021  
relative à la sécurité des transports



## ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

### ARRÊTÉ N°AR\_2021\_4664\_CC abrogeant l'arrêté AR\_2021\_4373\_CC

**Obligation du port du masque dans les bâtiments municipaux, relevant des catégories identifiées par le décret 2021-955 du 19 juillet 2021, en vue de lutter contre la propagation du virus sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin**

**Benoit ARRIVÉ, Maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration,

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,

**VU** le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et modifiant le décret 2021-699.

**VU** le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et modifiant le décret 2021-699,

**VU** la délibération n°DEL\_2020\_164 du 5 juillet 2020 proclamant Benoit ARRIVÉ, Maire,

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical,

**Considérant** que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion,

**Considérant** que malgré une baisse relative de l'incidence, les mesures de prévention et de contrôle mises en place depuis le début de l'épidémie pour limiter la transmission du virus ne peuvent être entièrement supprimées afin d'éviter toute propagation du virus,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance (...) » ; qu'aux termes du I de l'annexe 1 dudit décret : « (...) Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties (...) » ,

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population, comme des agents publics municipaux,

**Considérant** qu'au regard des impératifs de santé publique et des circonstances locales, il y a lieu d'imposer le port du masque dans les bâtiments municipaux relevant des catégories identifiées par le décret 2021-955, ou lors d'événements repris par ledit décret,

**Considérant** qu'une forte densité de population et/ou des contacts prolongés sont des facteurs pouvant favoriser la propagation du virus,

**Considérant** qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> V du décret n°2021-1059 du 7 août 2021 susvisé, le Maire peut rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient,

Envoyé en préfecture le 11/08/2021

Reçu en préfecture le 11/08/2021

Affiché le 11/08/2021 SLO

ID : 050-200056844-20210810-AR\_2021\_4664\_CC-AR

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - l'obligation du port du masque dans les bâtiments municipaux relevant des catégories identifiées par le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 (Art 47-1) dans lesquels le contrôle du pass sanitaire est mis en œuvre.

**ARTICLE 2** - le port du masque reste obligatoire dès l'âge de 12 ans dans l'ensemble des équipements municipaux, qu'ils soient soumis ou non au pass sanitaire. L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap ou munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**ARTICLE 3** - conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation de ces dispositions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après sa transmission au représentant de l'État et son affichage jusqu'au 30 août inclus. Une signalétique visible informera la population. Par dérogation, les consignes nationales qui pourraient être contraires au présent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 5** - L'arrêté AR\_2021\_4373\_CC du 22 juillet 2021, portant obligation du port du masque dans les bâtiments municipaux, relevant des catégories identifiées par le décret 2021-955 du 19 juillet 2021 sera abrogé dès que le présent arrêté aura acquis un caractère exécutoire.

**ARTICLE 6** - En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours des Intéressés.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** - M. le Directeur général des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 10 août 2021

Le Maire,

  
Benoit ARRIVÉ

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_4695\_CC**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR 10  
METRES**

**RUE DE FRANCE**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande du service de la Ville en date du 11  
août 2021,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
usagers,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 – RUE DE FRANCE – COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur 10 mètres, depuis l'entrée à partir de l'intersection avec la rue Marcel Paul.

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 août 2021,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint**

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**



ARRÊTÉ N°AR\_2021\_4721\_CC

**CREATION D'UN EMPLACEMENT**

**RESERVE**

**RUE GAMBETTA – PARKING DE LA RESIDENCE**

**DU PONT DE LA NOE**

**Commune déléguée de Tourlaville**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,  
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées, ,  
CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,  
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de facilité d'accès, il convient de créer un emplacement de stationnement, réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement pour personne handicapée ou un macaron GIG – GIC, rue Gambetta parking de la résidence du Pont de la Noé.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Il est créé au 105 rue Gambetta sur le parking de la résidence du Pont de la Noé, à l'arrière du bâtiment « soleil Royal A2 », une place réservée aux véhicules arborant une carte de stationnement pour personne handicapée. (voir plan ci-joint)

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La matérialisation du présent arrêté sera assurée par les services de Cherbourg-En-Cotentin.

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 5** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin  
Le 12 AOÛT 2021,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_172 CC**

**ABROGATION ARRETE N°6232 du 19/10/1999**

**Arrêté Permanent**

**EMPLACEMENT RESERVE**

**RUE GENERAL DE GAULLE**

**Commune déléguée de Tourlaville**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**

**6.1 Police municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,  
VU l'arrêté N° 6232 du 19/10/1999  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient de supprimer l'emplacement réservé aux véhicules de livraison, rue Général de Gaulle.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'emplacement réservé aux véhicules de livraison devant le N° 76 rue Général de Gaulle sera supprimé et remplacé par des emplacements de stationnement matérialisés dans la continuité de ceux existants. L'arrêté N6232 du 19/10/1999 sera abrogé.

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 3** - Les règles de signalisation sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la ville de Cherbourg en cotentin.

**ARTICLE 4** - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 12 AOÛT 2021

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,  
**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_423\_CC**

**ABROGATION ARRETE N°AG/2002/240**

**Arrêté Permanent**

**EMPLACEMENT RESERVE**

**RUE GAMBETTA**

**Commune déléguée de Tourlaville**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et  
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les  
articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation  
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel  
du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en  
date du 17 février 2021 portant sur les délégations  
de fonction et de signature attribuées aux adjoints  
au Maire, aux maires délégués et aux conseillers  
municipaux délégués,  
VU l'arrêté N° AG/2002/240 en date du 27/03/2002  
Considérant que le demandeur déclare respecter les  
mesures nationales liées au COVID-19, dont le  
respect des gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient de supprimer  
l'emplacement réservé aux véhicules des entreprises  
privées chargées des opérations de dépôt et de  
collecte des fonds, rue Gambetta.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'emplacement réservé aux véhicules des entreprises privées chargées des opérations de dépôt et de collecte des fonds devant le N° 186 rue Gambetta sera supprimé et remplacé par des emplacements de stationnement matérialisés dans la continuité de ceux existants. L'arrêté N° AG/2002/240 en date du 27/03/2002 sera abrogé.

**ARTICLE 2** – Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 3** – les règles de signalisation sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la ville de Cherbourg en cotentin.

**ARTICLE 4** – Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 7** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin  
Le 12 AOUT 2021  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
**Pierre-François LEJEUNE**



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

#### **ARRÊTÉ PERMANENT N°AR\_2021\_4727\_CC**

#### **Arrêté permanent réglementant le stationnement et la circulation de la RUE CARNOT SUR LA COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

#### **→ Suppression d'une aire de stationnement devant le n°102**

#### **6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 police Municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de suppression de la place PMR devant le n°102 rue Carnot de Madame Hamm,  
VU l'avis favorable de la commission accessibilité de Cherbourg-en-Cotentin du 26 mai 2021,  
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue Carnot afin d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – STATIONNEMENT**

**PERMANENT** - le stationnement est permanent aux endroits suivants :

→ **côté impair** : dans la partie comprise entre l'avenue du Huit Mai et la rue Paul Bert sauf 2m avant et devant le portillon du n°65 ainsi que du n° 11 au n° 21 inclus sauf devant le n° 17.

→ **côté pair** : dans la partie comprise entre le débouché de la rue André Le Nôtre et la rue de Belgique ainsi que du n° 6 jusqu'en face du n°7 et du n°30 au n° 36 inclus.

**RÉSERVÉ HANDICAPES** : des places de stationnement pour handicapés sont matérialisées devant le n° 6, et le n° 71 (**la place PMR devant le n°102 est supprimée**).

**INTERDIT** - le stationnement est interdit en dehors des emplacements ainsi qu'aux endroits suivants :

→ sur 1 mètre de part et d'autre de la sortie de l'immeuble numéroté 45 B.

→ entre la rue André Le Nôtre et l'avenue du Huit Mai des deux côtés de la chaussée.

→ devant le n° 136.

→ devant le portillon du n° 116.

→ devant le n° 17.

→ 2m avant et devant le portillon du n°65.

→ devant l'entrée du n° 23.

→ en amont du n° 73 (angle avec l'avenue du Huit Mai) et jusqu'à 1 mètre environ après le portail.

### **ARTICLE 2 – PASSAGE PIÉTONS**

Des passages pour piétons sont matérialisés aux endroits cités ci-dessous et doivent être utilisés par les piétons lorsqu'ils se trouvent à moins de 50 mètres de ceux-ci :

→ à la limite de la chaussée avec la rue de la Paix.

→ à la limite de la chaussée avec la rue Mathieu.

→ à environ 7 mètres de la limite de la chaussée avec la rue de Belgique.

→ devant les numéros 35 – 36 – 86 et 102.

### **ARTICLE 3 – CIRCULATION**

**SENS UNIQUE** - la circulation se fait à sens unique de la rue du huit Mai vers la rue de la Paix jusqu'à hauteur de celle-ci.

### **ARTICLE 4 – PRIORITÉS**

**STOP** - tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée avec les rues de Belgique, Paul Bert et céder le passage aux véhicules circulant sur ces voies.

### **ARTICLE 5 – VITESSE**

Suite à la pose d'un plateau surélevé situé à l'intersection avec la rue de la Paix la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h ; 25 mètres avant celui-ci.

### **ARTICLE 6 – SIGNALISATION**

Les règles de signalisation sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

### **ARTICLE 7 – ABROGATION**

**L'arrêté n° 2020/0236 du 21 Janvier 2020 est abrogé.**

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 Août 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_4767\_CC**

**ARRETE D'AUTORISATION DE  
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC.**

**EHPAD GROS HETRE  
2 RUE ARISTIDE BRIAND  
CHERBOURG OCTEVILLE  
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

Vu l'avis favorable de la Sous- Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 09/12/2020 relatif au PC 05012920G0230 et à l'AT 05012920G0126 pour la création d'une unité Alzheimer de 15 lits dans l'aile nord au RDC du bâtiment A.

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 22/07/2021,

Vu le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°24550/0621/0007 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Mr BISSON en date du 10/06/2021,

Vu l'attestation de solidité des ouvrages du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Mr BISSON en date du 10/06/2021,

Vu l'attestation de conformité aux règles de l'accessibilité n° 24550/0621/0045 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Mr Bisson en date du 09/06/2021,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement **EHPAD GROS HETRE** - type : **J** de la **3<sup>ème</sup> Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

N°	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-en-Cotentin, l'attestation de levée des réserves du rapport du Bureau de contrôle DEKRA n°120805912001R en date du 03/03/2020 relatif au contrôle des ascenseurs. (57 observations à lever, des devis du 31/07/2020 pour la remise aux normes ont été présentés et sont en cours de réalisation).	AS 9
2	S'assurer que le débit d'extraction du système de désenfumage dans l'espace commun est suffisant.  <b>Nota : pendant l'essai, la dépression réalisée n'a pas semblé suffisante pour assurer l'évacuation des fumées.</b>	IT 246
3	Accrocher les extincteurs portatifs sans placer la poignée de portage des appareils à plus d'1,20 m du sol.	MS 39
4	Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement. Ces plans, établis sous forme de pancartes inaltérables, devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF X 08-070. Ces plans devront représenter les différents niveaux de l'établissement, les dégagements et les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement :  - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; - des dispositifs et commandes de sécurité ; - des organes de coupures des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie ; - des moyens d'extinction fixe et d'alarme.  <b>Nota : afficher les plans à proximité des issues et des tableaux répéteurs d'alarme situés dans les locaux infirmiers.</b>	MS 41

N°	Libellé	
5	<p>S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie, la personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.</p> <p><b>Nota : une formation devra être axée sur l'exploitation du SSI, les principes de sécurité dans les établissements de type J, les objectifs du compartimentage, du désenfumage, du zonage (J10 et J 12) et du transfert horizontal.</b></p>	MS 57

**ARTICLE 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :** Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 Août 2021  
Par délégation, le maire adjoint,

**Pierre-François LEJEUNE**



Demandeur :

**SNC L'ABRI CÔTIER**

231 RUE CARNOT

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Mise en conformité PMR-AT**

Sur un terrain sis à :

**231 RUE CARNOT**

**TOURLAVILLE**

**50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BH 141**

AR\_2021\_ 4787 \_CC

## ARRÊTÉ

### Autorisant une demande d'autorisation de travaux

**Le Maire,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,  
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **27/05/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **09/06/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **11/08/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **11/08/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **09/06/2021** mentionnées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 – SECURITE**

### **DESCRIPTION**

Le projet consiste en la réalisation de travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité et en la modification de la façade d'un Bar/Tabac/Presse situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment à R+1+Combles. Les étages supérieurs sont à usage d'habitation pour l'exploitant.

Le bâtiment est contigu à un immeuble d'habitation et accessible aux secours par la rue Carnot.

Il est de construction traditionnelle (murs en pierres, charpente en bois et couverture en ardoises).

L'établissement comprendra :

- un espace de vente Tabac/Presse de 12,5 m<sup>2</sup> ;
- une zone Bar de 37,80 m<sup>2</sup> ;
- des sanitaires de 10,80 m<sup>2</sup>.

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 42 personnes dont 41 personnes au titre du public :

- 4 personnes dans l'espace de vente de 12,5 m<sup>2</sup> à raison d'1 personne/3 m<sup>2</sup> ;
- 37 personnes dans le bar de 37,80 m<sup>2</sup> à raison d'une personne/m<sup>2</sup>.

L'établissement sera desservi par 3 dégagements d'1 unité de passage chacune.

Le chauffage sera assuré par une chaudière alimentée au gaz de ville de puissance non communiquée. La chaufferie se situe à l'étage au niveau du logement de l'exploitant.

L'établissement sera doté :

- d'un équipement d'alarme de type 4 ;
- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes assurant la fonction balisage ;
- d'extincteurs ;
- d'un téléphone urbain.

La DECI n'est pas détaillée.

### **REGLEMENTATION**

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

### **CLASSEMENT**

Cet établissement est classé en type **N** avec des aménagements du type **M** de la **5<sup>ème</sup>** catégorie, compte-tenu que l'effectif théorique du public est inférieur aux seuils fixés par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

### **CONTROLE**

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- installation de gaz ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- appareils de cuisson ;
- circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses ;
- moyens de secours.

5 - S'assurer que l'établissement soit isolé, des bâtiments et locaux occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré une heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme-porte (art. PE 6 § 1 du règlement de sécurité).

6 - Isoler le local de stockage, par rapport aux dégagements et aux locaux recevant du public par des murs et des planchers coupe-feu de degré une heure et doter les baies de communication de blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis d'un ferme-porte (art. PE 9 du règlement de sécurité).

7 - Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 11 du règlement de sécurité).

8 - Faire ouvrir toutes les portes permettant l'évacuation du public par une manoeuvre simple (art. PE 11 du règlement de sécurité).

9 - Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. PE 13 du règlement de sécurité) :

- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

10 - Veiller à ce que la puissance utile totale des appareils de cuisson ou de remise en température **ne dépasse pas 20 kW** (art. PE 19 du règlement de sécurité).

11 - Isoler le local chaufferie, si la puissance utile totale de la chaudière est supérieure à 30 kW (et ne pouvant excéder 70 kW), par rapport aux dégagements et aux locaux recevant du public par des murs et des planchers coupe-feu de degré une heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme-porte (art. PE 21 du règlement de sécurité).

12 - Réaliser les conduits de ventilation mécanique contrôlée en matériaux incombustibles (art. PE 23 du règlement de sécurité).

13 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

14 - Equiper l'établissement d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum et d'un extincteur approprié aux risques, conformes aux normes (art. PE 26 du règlement de sécurité).

15 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

16 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

17 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

18 - Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de diamètre nominal DN 100 (poteau d'incendie conforme aux dispositions des normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN ou bouche d'incendie enterrée conforme aux dispositions des normes NF EN 14339 et NF S 61-211/CN), piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h, placé à moins de 200 m, accessible par un cheminement stabilisé d'une largeur minimale d'1,80 m, de l'entrée principale du bâtiment.

Cet hydrant devra être implanté conformément aux dispositions de la norme NF S 62-200 (distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie). Il devra être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il est admis qu'une réserve d'eau puisse remplacer un hydrant. Dans cette hypothèse, le projet d'implantation, d'équipement et de réalisation devra être validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### **ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE**

#### **PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

- Prévoir une signalétique pour l'accès à la porte d'entrée pour les PMR, la porte d'accès PMR doit être ouverte à tous dans les mêmes conditions que la porte de l'entrée principale.
- Prévoir des vitrophanies sur les portes et parois vitrées. Il est recommandé d'utiliser des bandes horizontales d'une largeur de 5 cm qui seront positionnées à une hauteur de 1,10m et 1,60m.
- Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.
- La porte à galandage doit avoir une poignée de porte facilement préhensible et manœuvrable en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.
- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.  
(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **19 AOUT 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **19 AOUT 2021**  
Par délégation du Maire,  
au nom de l'Etat,  
L'adjoint au Maire,

**Pierre-François LEJEUNE**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

#### **INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT**

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Demandeur :

**SAS LE FLAG**

9 rue Charles Blondeau

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Déplacement de la cabine du DJ**

Sur un terrain sis à :

**9-11 rue Charles Blondeau**

**LE FREEDOM**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AV 70, 129 AV 71**

AR\_2021\_4789 \_CC

## ARRÊTÉ

### Autorisant une demande d'autorisation de travaux

**Le Maire,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,  
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **08/07/2021** (éventuellement),

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **09/06/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **11/08/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **11/08/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **09/06/2021** mentionnées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 – SECURITE**

### **DESCRIPTION**

Le projet consiste en le déplacement de la cabine du disc-jockey à l'intérieur de la salle de danse, elle sera positionnée dans l'angle d'un mur existant et n'occasionnera aucune gêne à la circulation et à l'évacuation du public. Ce sont les seuls travaux projetés dans l'établissement. Pour mémoire l'établissement est ainsi distribué :

#### **1.1 - Description de l'établissement :**

Les étages sont inoccupés, hormis une partie du 1er étage qui abrite les locaux du personnel (personnel, sanitaires).

La distribution intérieure est réalisée aux moyens de cloisons coupe-feu de degré ½ heure.

Il est isolé des tiers contigus et superposés par des cloisons réputées coupe-feu de degré 2 heures et un plancher réputé coupe-feu de degré 1 heure.

Les matériaux utilisés seront classés au titre de la réaction au feu comme suit :

- pour les sols : M3 ;
- pour les murs : M1 ;
- pour les plafonds : M0 ou M1.

#### **Niveau rez-de-chaussée :**

- un hall d'entrée de 21 m<sup>2</sup> avec vestiaire ;
- un bar de 12 m<sup>2</sup> ;
- une piste de danse de 50 m<sup>2</sup> ;
- une salle carrée de 17 m<sup>2</sup> ;
- une cour extérieure de 39 m<sup>2</sup> avec une mezzanine de 15 m<sup>2</sup> ;
- un bloc sanitaire ;
- un local technique.

**Niveau R + 1 et R + 2** : non accessible au public.

#### **1.2 - Effectif et dégagements :**

L'effectif du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 191 personnes à raison de 4 personnes pour 3 m<sup>2</sup> pour la piste de danse, 3 p/m<sup>2</sup> dans le hall d'entrée et 2 p/m<sup>2</sup> en restauration debout.

L'effectif du personnel est de 8 personnes sur déclaration.

L'établissement est desservi par 3 dégagements, 2 dégagements de 3 unités de passage chacun ouvrant vers l'extérieur et un dégagement accessoire d'1 UP transitant par un tiers sur l'arrière.

#### **1.3 - Eclairage, chauffage et désenfumage :**

Le chauffage est assuré par une climatisation et des radiateurs électriques.

L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité assurant les fonctions ambiance et évacuation.

#### **1.4 - Moyens de secours :**

L'établissement est doté :

- d'extincteurs ;
- d'un équipement d'alarme de type 3 ;
- d'un téléphone urbain ;
- de plans schématiques affichés.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie situé à moins de 100 mètres de l'établissement.

## REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 7 juillet 1983 modifié (type P) ;
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

## CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **P** avec des aménagements du type **N** de la **4<sup>ème</sup>** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1, GN2 et GN5.

## CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art.123-45).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la commission communale de sécurité de Cherbourg, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes

en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidarité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

5 - Aménager un chemin de circulation entre les sièges et les tables afin de gagner les sorties (art. P8 du règlement de sécurité).

6 - S'assurer que l'emplacement de la régie ne constitue pas une gêne pour la circulation du public, elle devra être distante d'un mètre au moins (en tous sens des dégagements).

7 - Séparer la régie du public :

- soit par une paroi (ou une cloison-écran) s'élevant à deux mètres au-dessus du plancher accessible au public ;
- soit par une zone libre matérialisée d'un mètre au moins. (art.P 11 du règlement de sécurité).

8 - Interdire l'utilisation de bougies dans l'établissement (art. P17 du règlement de sécurité).

9 - Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement.

Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérable devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303 (art. MS 41 du règlement de sécurité).

10 - Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

11 - Désigner parmi le personnel des employés qui devront être entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours (art. P21 du règlement de sécurité).

### **ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE**

#### **PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation de travaux.

- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

([http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-](http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne)

[energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne](http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne))

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le

**19 AOUT 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le

**19 AOUT 2021**

Par délégation du Maire,  
au nom de l'Etat,  
L'adjoint au Maire,

**Pierre-François LEJEUNE**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

#### **INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT**

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Demandeur :

**VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

10 Place Napoléon

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Travaux d'aménagement**

Sur un terrain sis à :

**9001 RUE DES RESISTANTS**

**EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

**50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BS 245**

AR\_2021\_ \_CC

## ARRÊTÉ

### REFUSANT une demande d'autorisation de travaux

**Le Maire,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le courrier de la Direction Départementale des territoires et de la Mer, service aménagement durable des territoires - Unité qualité de la construction en date de **20/07/2021**,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du **11/08/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet, pour être de nouveau présenté à l'examen de la sous - commission départementale de sécurité, le projet devra être complété et satisfaire aux prescriptions suivantes :

- **Soit dissocier les deux bâtiments comme deux ERP indépendants.** L'isolement latéral entre le tiers doit être constitué par une paroi CF de degré deux-heures. (Arrêté du 22 novembre 2004) « Les structures de chaque bâtiment doivent être conçues soit de manière à ce que l'effondrement de l'un n'entraîne pas l'effondrement de l'autre, soit de manière à ce que leurs structures principales présentent une stabilité au feu de même degré que le degré coupe-feu des parois d'isolement. »

De plus si la façade de l'un des bâtiments domine la couverture de l'autre, l'une des dispositions suivantes doit être réalisée :

- la façade est CF de degré deux heures sur 8 mètres de hauteur à partir de la ligne d'héberge, les baies éventuellement pratiquées étant fermées par les éléments PF de degré deux heures ;
- la toiture la plus basse est réalisée en éléments de construction PF de degré une demi-heure sur 4 mètres mesurés horizontalement à partir de la façade. Si un des bâtiments est à risques particuliers, ces valeurs sont portées à PF de degré une heure et 8 mètres.

**Nota : la notice de sécurité indique une indépendance des structures entre le service logistique et l'école ainsi qu'une alarme indépendante.**

- **Soit déclarer un groupement d'exploitation :** les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupées dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du présent règlement, sont considérés comme un seul établissement recevant du public. »

Dans ce cas l'isolement des locaux de stockage s'effectuera par des parois et planchers haut coupe-feu de degré 1 heure, les baies de communication étant dotées de blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.

**Nota : une aggravation de l'isolement pourra être demandée au regard de la superficie du local de stockage de 240 m2 avec une mezzanine et hauteur sous plafond importante.**

De plus, le garage attenant à l'école devra également être isolé.

## ARRETE

### Article 1

L'autorisation de travaux est **REFUSEE**.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **20 AOUT 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **20 AOUT 2021**

Par délégation du Maire, au nom de l'Etat,  
L'adjoint au Maire,

**Pierre-François LEJEUNE**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

Demandeur :

**SHEMA**

Avenue Pierre Mendès France

CS 53060

14018 CAEN

Nature des travaux : **Travaux d'aménagement  
bâtiment I**

Sur un terrain sis à :

**61 rue de L'Abbaye**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 BH 517**

AR\_2021\_4803 \_CC

## ARRÊTÉ

### Refusant une demande d'autorisation de travaux

**Le Maire,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le courrier de la Direction Départementale des territoires et de la Mer, service aménagement durable des territoires - Unité qualité de la construction en date de **07/07/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **19/02/2021 et du 28/06/2021**,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de DDTM de la Manche - SADT/QC - Accessibilité en date du 07/07/2021

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de DDTM de la Manche - SADT/QC - Accessibilité en date du 03/03/2021

Vu l'avis Favorable avec réserve de DDTM de la Manche - SADT/QC - Accessibilité en date du 12/01/2021

Vu l'avis incomplet de S.D.I.S sous-commission sécurité en date du 15/01/2021

Vu l'avis incomplet de S.D.I.S sous-commission sécurité en date du 20/04/2021

Vu l'avis Défavorable de Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 13/08/2021

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **12/01/2021**,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du **13/08/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet, pour être de nouveau présenté à l'examen de la sous - commission départementale de sécurité, le projet devra être complété et satisfaire aux prescriptions suivantes :

1 - Préciser de façon précise les modalités d'exploitation du système de sécurité incendie de catégorie A. (surveillance, implantation des détecteurs automatiques d'incendie, report d'alarme)

2 - Joindre un plan de masse de l'ensemble du site faisant apparaître les différents bâtiments ainsi que les noms de ces derniers.

3 - Préciser sur le plan de situation la défense extérieure contre l'incendie du projet ainsi que ses caractéristiques (pression et débit).

4 - Fournir des plans de niveaux à jour au 1/100ème.

5 - Déposer pour avis un dossier auprès de la sous-commission départementale de sécurité concernant les locaux d'hébergement qui sont contigus à l'espace bar situé au rez-de-jardin. (art. L 111-8 du CCH). Ce dossier devra comprendre les éléments cités à l'article R 123-22 du code de la construction

6 - Isoler le local de stockage situé dans le bar par des parois et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure avec bloc porte coupe-feu de degré 1 heure avec ferme porte.

7 - assurer pendant la période d'ouverture au public la surveillance de l'établissement par un membre du personnel ou un responsable.

**Nota : Après contact avec la directrice de la SHEMA il s'avère que les locaux situés au rez-de-jardin et contigu à l'espace bar sont destinés à héberger les artistes qui se produisent dans les différents bâtiments du site. La sous-commission de sécurité attire l'attention de l'exploitant sur le fait que ces locaux constituent au sens de la réglementation un établissement recevant du public au sens de l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation et pourrait après étude par la sous-commission départementale de sécurité être classés en ERP de type O de la 5ème catégorie. Au titre de l'article L 111-8 du CCH il est donc demandé à l'exploitant de régulariser au plus vite la situation administrative de cet établissement.**

**Analyse de risque : Il est précisé dans la notice de sécurité que l'exploitant confie les clés des salles aux organisateurs des activités ; Cette disposition est non conforme à la réglementation en vigueur de plus la présence d'un système de sécurité incendie de catégorie A imposé la présence en permanence d'un personnel formé à son exploitation pendant les heures de présence du public dans l'établissement. Ce personnel est également chargé d'effectuer une levée de doute sur le SSI et en cas de sinistre de faire procéder à l'évacuation des établissements**

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'autorisation de travaux est **REFUSEE**.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

**ARTICLE 2 - ACCESSIBILITE**

### **PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

- Les futurs exploitants devront déposer une demande d'autorisation de travaux lorsque l'aménagement intérieur sera connu

- **En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.**

- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **20 AOUT 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **20 AOUT 2021**  
Par délégation du Maire, au nom de l'Etat,  
L'adjoint au Maire,

**Pierre-François LEJEUNE**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_4862\_CC**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**CREATION D'UN PASSAGE PIETONS**

**CHEMIN DES MESANGES**

**RUE DES VINDITS**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande du service de la Ville en date du 24  
août 2021,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
usagers,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 – CHEMIN DES MESANGES – RUE DES VINDITS – COMMUNE DELEGUEE CHERBOURG-OCTEVILLE**

Création d'un passage piétons au croisement du Chemin des Mésanges et de la Rue des Vindits. (cf photo jointe).

**ARTICLE 2** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

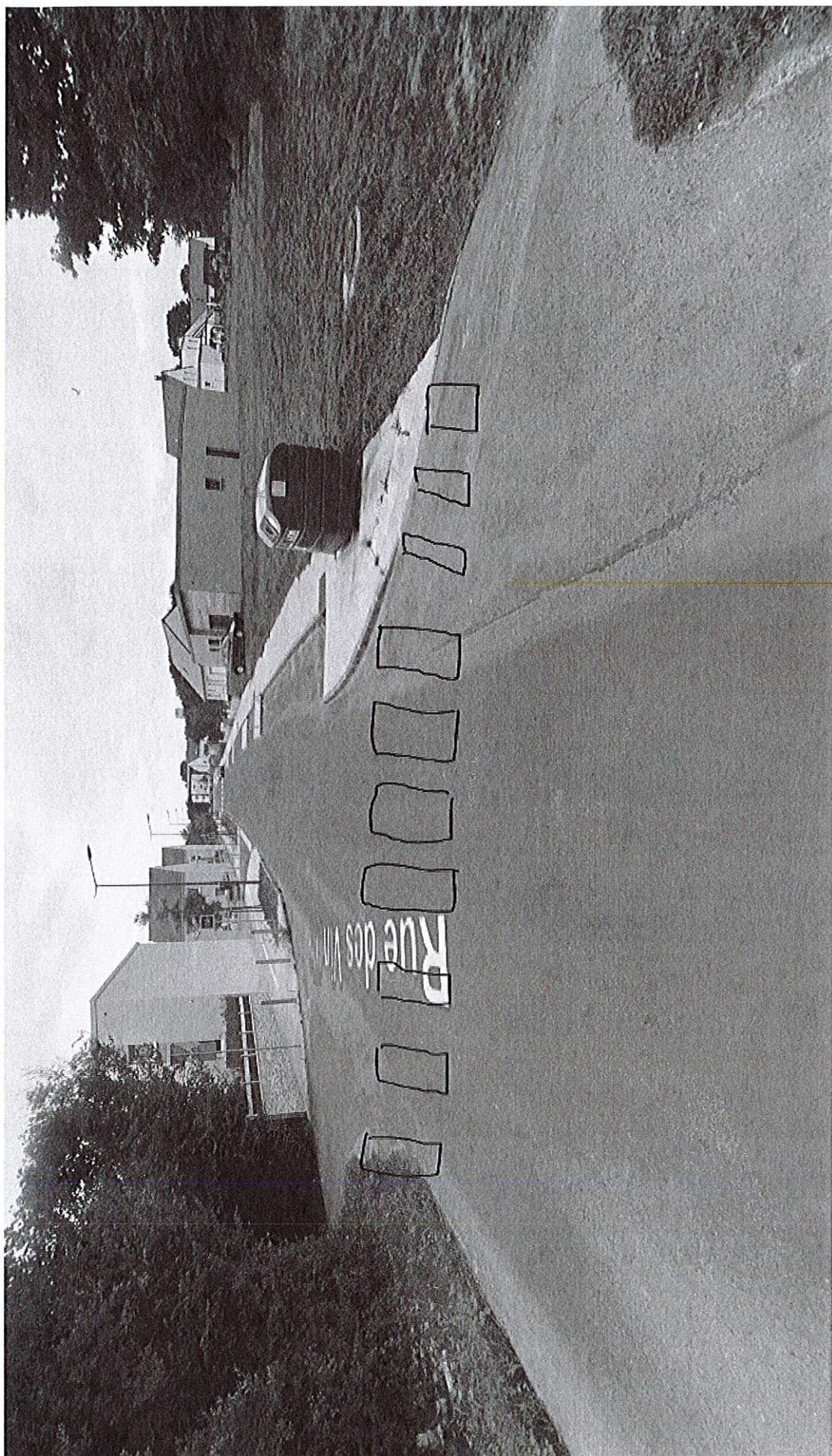
**ARTICLE 4** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 août 2021,

**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint**

**Pierre-François LEJEUNE**





Création passage piétons intersection Chemin des Mésanges / Rue des Vindits

Demandeur :

**EURL SAUDADE CONCEPT STORE**

Place Centrale

CHERBOURG OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Aménagement d'un magasin de vente de produits d'épicerie et d'artisanat**

Sur un terrain sis à :

**Place Centrale**

**CHERBOURG OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AZ 157**

AR\_2021\_4914 \_CC

## ARRÊTÉ

### Autorisant une demande d'autorisation de travaux

**Le Maire,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,  
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **19/08/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **11/08/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **11/08/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **19/08/2021** mentionnées ci-dessous.

## ARTICLE 2 – SECURITE

### DESCRIPTION

Le projet consiste en le réaménagement d'une cellule commerciale existante (ex zénith cuisine) en une épicerie exotique (Saudade).

La cellule de 61.65 m2 comprend :

- un espace commercial de 48 m<sup>2</sup> ;
- un espace non accessible au public de 8 m<sup>2</sup> ;
- une zone de restauration assise de 5 m<sup>2</sup>.

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être accueilli dans les cellules commerciales est évalué à 267 personnes de la façon suivante :

Local	Type	Mode de calcul	Surface en m <sup>2</sup>	Dégagements	Effectif	
					Public	Personnel
Cabaret des halles Cellule 5 -RDC	P-N	4 personnes/3 m <sup>2</sup>	114,30	2 x 3 UP	152	4
Zénith cuisines Cellule 1- RDC	T	1 personne/9 m <sup>2</sup>	95,85	1 x 3UP 1 x 1 UP	10	3
Saudade concept (zone commerciale) Cellule 2- RDC	M	1 personne/3 m <sup>2</sup>	48	1 x 3 UP 1 x 1 UP	16	1
Saudade concept (zone restauration) Cellule 2- RDC	N	1 personne par m <sup>2</sup>	5		5	0
Cellule n° 3-RDC	M	1 personne/3 m <sup>2</sup>	45,10	1 x 3 UP	15	
Dreamway Cellule 4 -R+1	L	places/boxes	262,00	1 x 3 UP 1 x 1 UP	50	1
Mail		1 pers/5m <sup>2</sup>	48,40		10	0
<b>Total</b>					<b>258</b>	<b>9</b>

Le reste du groupement d'exploitations n'est pas modifié.

### REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (type M) ;
- Arrêté du 5 février 2007 (type L) ;
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N) ;
- Arrêté du 7 juillet 1983 modifié (type P) ;
- Arrêté du 18 novembre 1987 (type T) ;

### CLASSEMENT

Cet établissement non isolé est classé en type **M** avec des aménagements du type **N** et il est intégré à un groupement d'exploitations lui-même classé en type **M** avec des aménagements des types **T** et **L** de la **4ème** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1, GN2 et GN5.

### CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.123-45).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

## **AVIS**

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Fournir à la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

3 - Suivre en tous points la notice descriptive et de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

4 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

5 - Prendre l'attache du responsable unique de sécurité de l'établissement pour tout projet de modification, d'aménagement ou de changement de destination de la case commerciale et le solliciter afin d'obtenir son accord par écrit pour toute installation, même provisoire, empiétant dans le mail (art. M 8 du règlement de sécurité).

6 - Veiller à ce que les aménagements intérieurs répondent aux dispositions des articles AM 1 et AM 7 du règlement de sécurité et en particulier :

- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés, etc...) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols ;

- de catégorie M3 pour l'agencement principal et le gros mobilier.

7 - Réaliser les installations électriques selon les articles EL1 à EL 23 et les faire vérifier par une personne ou un organisme agréé.

8 - Faire vérifier annuellement les moyens de secours (art. MS 73 du règlement de sécurité).

9 - S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne (art. MS 57 du règlement de sécurité).

### **ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE**

#### **PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

- **En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.**

- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **30 AOUT 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **30 AOUT 2021**

Par délégation du Maire,  
au nom de l'Etat,  
L'adjoint au Maire,

**Pierre-François LEJEUNE**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

#### **INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT**

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Demandeur :

**SARL RKP OPTIC**

7 rue des Bernières

14000 CAEN

Nature des travaux : **Aménagement d'un local dans une cellule commerciale existante**

Sur un terrain sis à :

**39 rue Albert Mahieu**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AX 172, 129 AX 331, 129 AX 333**

AR\_2021\_4947\_CC

## ARRÊTÉ

**Autorisant une demande d'autorisation de travaux**

**Le Maire,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,  
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **27/07/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **19/08/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **11/08/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **11/08/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **19/08/2021** mentionnées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 – SECURITE**

### **DESCRIPTION**

Le projet consiste en l'aménagement d'un local commercial de l'enseigne Optical Center (vente de produits d'optique et d'audition) dans une cellule commerciale existante (ex pro sport).

L'établissement occupe le rez-de-chaussée d'un bâtiment à R+3+Combles, situé 39 rue Albert Mahieu, commune de Cherbourg-Octeville.

Il possède des tiers contigus (ERP) et superposés (à usage d'habitation).

Il est accessible aux secours par la rue Albert Mahieu.

Le bâtiment est de construction traditionnelle (murs en pierres, couverture en ardoises).

L'établissement occupe une surface au sol de 285,75 m<sup>2</sup>.

Il comprendra :

- un espace de vente de 13.02 m<sup>2</sup> ;
- une salle d'examen AUDIO de 11.7 m<sup>2</sup> ;
- une salle d'examen VISUEL de 11,47 m<sup>2</sup> ;
- des sanitaires PMR ;
- des locaux non accessibles au public :
  - \* une zone assemblage montures de 14,83 m<sup>2</sup> ;
  - \* un espace réservé au personnel de 22,13 m<sup>2</sup> donnant sur des vestiaires de 6,53 m<sup>2</sup> ;
  - \* une zone non aménagée de 30,12 m<sup>2</sup>.

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 56 personnes dont 53 personnes au titre du public.

L'établissement sera desservi par 2 dégagements totalisant 3 unités de passage (UP) répartis comme suit :

- 1 porte automatique de 2 UP en façade principale ;
- 1 issue accessoire de 0,80 mètre donnant sur l'extérieur et ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Le chauffage sera assuré par une climatisation autonome réversible.

L'établissement sera doté :

- d'un équipement d'alarme de type 4 ;
- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes assurant la fonction balisage ;
- d'extincteurs (2 à eau pulvérisée de 6 litres et 1 au CO<sub>2</sub> à proximité du TGBT)
- d'un téléphone urbain.

La DECI n'est pas renseignée.

### **REGLEMENTATION**

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

### **CLASSEMENT**

Cet établissement est classé en type M de la 5ème catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles

R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

## **CONTROLE**

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

## **AVIS**

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- circuits d'extraction de l'air vicié ;
- moyens de secours.

5 - Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure (art. PE 6 § 1 du règlement de sécurité).

6 - S'assurer que « l'espace personnel » et les vestiaires ne soient pas utilisés comme réserve ou stockage d'archives (art. PE 9 du règlement de sécurité).

7 - Isoler la « zone non aménagée », si celle-ci est utilisée comme lieu de stockage d'archives ou comme réserve, par rapport aux dégagements et aux locaux recevant du public par des murs et des planchers coupe-feu de degré une heure et doter les baies de communication de blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis d'un ferme-porte (art. PE 9 du règlement de sécurité).

8 - Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 11 du règlement de sécurité).

9 - Faire ouvrir toutes les portes permettant l'évacuation du public par une manœuvre simple (art. PE 11 du règlement de sécurité).

10 - Souscrire un contrat d'entretien pour les portes automatiques (art. PE 11 et CO 48 du règlement de sécurité).

11 - Installer les portes automatiques coulissantes conformément aux dispositions suivantes (art. PE 11 et CO 48 du règlement de sécurité) :

- en cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue ;
- en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, les portes devront se mettre en position d'ouverture et libérer la largeur totale de la baie automatiquement par effacement latéral obtenue par énergie mécanique intrinsèque (NF S 61-937).

12 - Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. PE 13 du règlement de sécurité) :

- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

13 - Réaliser les conduits de ventilation mécanique contrôlée en matériaux incombustibles (art. PE 23 du règlement de sécurité).

14 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

15 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

16 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

17 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

18 - Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de diamètre nominal DN 100 (poteau d'incendie conforme aux dispositions des normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN ou bouche d'incendie enterrée conforme aux dispositions des normes NF EN 14339 et NF S 61-211/CN), piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h, placé à moins de 200 m, accessible par un cheminement stabilisé d'une largeur minimale d'1,80 m, de l'entrée principale du bâtiment.

Cet hydrant devra être implanté conformément aux dispositions de la norme NF S 62-200 (distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie). Il devra être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il est admis qu'une réserve d'eau puisse remplacer un hydrant. Dans cette hypothèse, le projet d'implantation, d'équipement et de réalisation devra être validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### **ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE**

#### **PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

- **La rampe fixe existante à 20% est difficilement utilisable par une personne à mobilité réduite et elle présente un danger à l'utilisation, privilégier la rampe amovible prévue.**

- **En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.**

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.  
(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **31 AOUT 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **31 AOUT 2021**  
Par délégation du Maire,  
au nom de l'Etat,  
L'adjoint au Maire,

**Pierre-François LEJEUNE**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

#### **INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT**

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).